

Conseil Municipal
Séance publique 03/02/25

/ Délibération DEL25_02_03_20

AFFAIRES CULTURELLES. Attribution d'une subvention pour l'Association de préfiguration de la cité internationale des arts du cirque pour l'année 2025. Autorisation de versement

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 37

Date de la convocation 28/01/2025

Présidente Madame Michèle PICARD

Secrétaire Monsieur Nicolas PORRET

Présent·e·s : Madame Michèle PICARD, Monsieur Nacer KHAMLA, Madame Saliha PRUDHOMME-LATOURE, Madame Véronique FORESTIER, Madame Samira MESBAHI, Monsieur Djlannie BENMABROUK, Madame Véronique CALLUT, Monsieur Bayrem BRAIKI, Monsieur Nicolas PORRET, Madame Patricia OUVREARD, Monsieur Ndiaye HAMDIA TOU, Madame Monia BENAÏSSA, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Madame Valérie TALBI, Monsieur Jean-Maurice GAUTIN, Monsieur Aurélien SCANDOLARA, Madame Joëlle CONSTANTIN, Madame Yolande PEYTAVIN, Monsieur Pierre MATEO, Monsieur Saïd Hamidou ALLAOUÏ, Monsieur Jeff ARIAGNO, Madame Nathalie DEHAN, Madame Amel KHAMMASSI, Madame Christelle CHARREL, Monsieur Karim SEGHIER, Monsieur Murat YAZAR, Monsieur Benoît COULIOU, Madame Aude LONG, Monsieur Albert NIGRA, Madame Marie-Danielle BRUYERE, Monsieur Lionel PILLET, Monsieur Aurélien ARNOULD, Monsieur Cyril SANTANDER, Monsieur Lotfi BEN KHELIFA, Monsieur Maurice IACOVELLA, Monsieur Alexandre DALLERY, Monsieur Damien MONCHAU

Absent·e·s / Excusé·e·s : Monsieur Idir BOUMERTIT, Monsieur Farid BEN MOUSSA, Madame Camille CHAMPAVERE, Madame Estelle Sophia JELLAD, Madame Fazia OUATAH, Monsieur Yalcin AYVALI, Madame Fatma LOUCIF HAMIDOUCHE

Dépôt de pouvoir Monsieur Lanouar SGHAÏER **donne pouvoir à** Monsieur Benoît COULIOU, Madame SOUAD OUASMI **donne pouvoir à** Madame Monia BENAÏSSA, Madame Sophia BRIKH **donne pouvoir à** Madame Michèle PICARD, Monsieur Yannick BUSTOS **donne pouvoir à** Madame Patricia OUVREARD, Madame Sandrine PICOT **donne pouvoir à** Monsieur Lotfi BEN KHELIFA

L'Association de préfiguration de la cité internationale des arts du cirque a pour objet de promouvoir et développer la création et la recherche artistique et culturelle, spécialement dans le spectacle vivant et les arts du cirque ; la production, la diffusion, la programmation de spectacles vivants, de réaliser tout type de formation et d'éducation artistique et culturelle, la production de résidences d'artistes.

À terme, la future Cité Internationale des Arts du Cirque (C.I.A.C.) devrait être un lieu intégré au territoire, collaboratif et citoyen qui regroupe tout à la fois des activités de formation, d'éducation et de pratiques des arts du cirque (professionnelles, pré-professionnelles et amateurs), de création, de diffusion et de programmation artistiques, et un tiers lieu, artistique et culturel, entrepreneurial et citoyen.

Eu égard à l'intérêt local de l'association, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2025 à l'association A.P.C.I.A.C. à la somme de 70 000 €.

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle 2024-2027 ci-jointe ;

Considérant les résultats 2024, et l'analyse du dossier de demande de subvention 2025 reçu.

Le Conseil municipal,
Le rapport de Monsieur BRAIKI, entendu

après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE

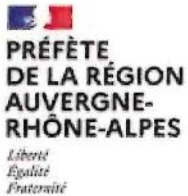
- allouer la somme de 70 000 € à l'association A.P.C.I.A.C. au titre de la subvention 2025,
- dire que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2025, compte 65748 : subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Par délégation du Maire,

Le secrétaire,

Nacer KHAMLA
Premier Adjoint

Monsieur Nicolas PORRET



Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2025-2026-2027

**pour l'accompagnement du projet de l'association de préfiguration de la
Cité Internationale des Arts du Cirque (APCIAC) dans la perspective d'une
labellisation de « UTOPISTES - Pôle National des Arts du Cirque »
et de son implantation dans la métropole lyonnaise**

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

Entre :

L'État (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) représenté par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

La Métropole de Lyon, représentée par son Vice-président en charge de la culture, monsieur Cédric Van Styvendael, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2021-04-02-R-0263 en date du 2 avril 2021 de son Président, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2024-xxxx du Conseil de la Métropole en date du 24 juin 2024,

La Ville de Lyon, dont le siège social est situé place de la Comédie 69205 Lyon cedex 01, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Grégory DOUCET, agissant en vertu de la délibération N°D_24_adoptée en séance du Conseil municipal du 27 juin 2024,

La Ville de Vénissieux, représentée par Madame Michèle Picard, Maire de Vénissieux, Vice-Présidente de la Métropole du Grand Lyon, agissant en vertu de la délibération n° 32 du Conseil municipal du 3 juin 2024,

ensemble ci-après dénommés « les partenaires publics »

d'une part,

et

L'Association de préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque (APCIAC),

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé

Le village Sutter - 10 rue de Vauzelles - 69001 Lyon,

représentée par son administrateur mandataire, M. Bertrand PETIT

Déclaration au Journal Officiel de la République Française le : 20 juin 2021

N° SIRET : 900 932 872 00014

code APE : 90.01Z - Arts du spectacle vivant

n° RNA : W691104259

n° de licences entrepreneur de spectacles :

LICENCE 2 PLATESV-D-2021-005326

LICENCE 3 PLATESV-D-2021-005327

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le chapitre III du titre Ier ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne Bucquière, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Pôle national des arts du cirque » ;
- VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU** la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;
- VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

Préambule

Considérant la volonté de l'Etat de poursuivre le maillage culturel du territoire, d'accompagner la dynamique générale du spectacle vivant dans une logique de co-construction de politiques publiques culturelles et de compléter l'écosystème de création en favorisant l'émergence d'un outil professionnel dédié aux arts du cirque ;

Considérant la politique culturelle de la Métropole de Lyon, adoptée par la délibération n°2021-0585 du Conseil le 21 juin 2021. L'action de la Métropole s'inscrit dans une recherche de complémentarité avec les cadres d'intervention des autres partenaires publics et des communes du territoire métropolitain. Elle se décline autour de trois objectifs principaux et complémentaires :

- faire de la culture un levier d'inclusion sociale et territoriale et agir contre les inégalités d'accès à la culture,
- accompagner la structuration de la filière culturelle pour la rendre plus résistante et garantir l'indépendance et la diversité des acteurs,
- contribuer à faire territoire et participer d'un récit commun à l'échelle des 58 communes.

Chacun de ces objectifs se traduit par différentes modalités d'intervention, et intègre deux enjeux transversaux facteurs de transformation : la responsabilité environnementale et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ces orientations stratégiques intègrent la volonté d'accompagner la création d'un nouvel équipement culturel dédié aux arts du cirque.

Considérant la politique de la Ville de Lyon dans le domaine de la création et la diffusion artistiques, notamment le spectacle vivant et le cirque, visant à :

- soutenir la création ;
- doter la ville de lieux de travail pour les artistes ;
- soutenir les équipes ouvertes à des esthétiques nouvelles, en lien avec des compagnies notamment émergentes ;
- favoriser l'accès à la culture pour tous les Lyonnais et les Lyonnaises et développer des parcours d'éducation artistique et culturelle de la petite enfance à l'âge adulte.

Considérant que dans le cadre de la politique culturelle municipale, l'APCIAC joue un rôle important, en lien avec le territoire, les artistes et publics lyonnais à travers notamment :

- le festival UtoPistes ;
- les créations de Mathurin Bolze ;
- les projets d'éducation artistique et culturelle dans les arrondissements lyonnais ;
- une logique de parcours professionnel et de filière pouvant bénéficier à des artistes lyonnais.es,

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

notamment à travers le partenariat avec la MJC Ménival-Ecole de Cirque.

Considérant la politique de la Ville de Vénissieux qui défend depuis de nombreuses années une politique culturelle ambitieuse et innovante, qui s'appuie en particulier sur des équipements culturels implantés de longue date et reconnus sur le territoire comme dans la Métropole lyonnaise. Ainsi, la Médiathèque Lucie-Aubrac, l'École de musique Jean-Wiener, le cinéma Gérard-Philippe, Le Centre d'art Madeleine-Lambert, La Machinerie, proposent des programmations artistiques pluridisciplinaires aux esthétiques variées, s'adressant à un large public.

La Ville de Vénissieux a défini de grands objectifs d'intervention de son action culturelle :

- Conforter une offre culturelle et artistique professionnelle, diversifiée et complémentaire,
- Soutenir la création contemporaine et la présence artistique,
- Poursuivre le travail en direction des publics tout en structurant les actions et en les priorisant en direction de l'enfance et la jeunesse et des publics dits « en difficulté »,
- Intégrer davantage les nouvelles pratiques liées au numérique et s'adapter aux évolutions de l'art et la société,
- Promouvoir la ville et son image par la culture.

Ces grands objectifs structurent l'action des services et équipements de la direction des Affaires culturelles, s'articulent et se complètent avec les autres politiques publiques (et en particulier avec celles de l'enfance, la jeunesse, l'éducation et la politique de la ville) et visent à fédérer les actions construites avec l'ensemble des partenaires associatifs, selon une logique de mise en cohérence et complémentarité

Considérant que le projet porté par l'Association de préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque (APCIAC) est en cohérence avec ces orientations stratégiques et ces objectifs ;

Considérant que le projet porté par l'Association de préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque (APCIAC) participe de cette politique ;

Considérant que le projet artistique et culturel initié et conçu son directeur, figurant en annexe I, est conforme à son objet statutaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

ARTICLE 1 : Modalités de mise en œuvre du projet artistique et culturel

Un Pôle National des Arts du Cirque en Préfiguration

Avec la même passion et la même discipline, depuis presque 10 ans, la compagnie MPTA et l'École de Cirque de Lyon travaillent ensemble à tisser un écosystème vertueux pour les arts du cirque, afin de faire émerger sur le territoire régional une véritable filière, qui relie les amateurs, les étudiants, les artistes, les professionnels, les différents publics et les habitants d'un territoire.

L'horizon d'un Pôle National Cirque - attendu en 2027 sur le site de Grand Parilly à Vénissieux - trace dès aujourd'hui les grandes trajectoires qui dessineront la singularité de ce lieu dédié à toutes les pratiques circassiennes.

Le projet d'activités rassemble 3 pôles principaux : Formation et pratiques, Création et programmation, et Publics et territoires, ce dernier pouvant intégrer la création d'un tiers-lieu pour favoriser une mixité d'usages et de publics.

Innovant dans sa dimension filière et internationale, ce futur Pôle National Cirque se devra d'être un lieu ambitieux doté d'un espace de création et de programmation pouvant accueillir toutes les disciplines de cirque, formats et dispositifs innovants, d'un espace dédié à la formation préparatoire de l'École de Cirque de Lyon, d'un lieu d'entraînement quotidien pour les professionnels, les étudiants, et la pratique amateur.

L'activité 2024 se concentre sur la production, l'ingénierie du festival utoPistes 2025 et la mise en œuvre des actions du Pôle Formation et Pratiques, et le lancement du concours d'architectes.

L'année 2025 se construit autour de l'implantation d'un chapiteau mis à disposition par le CNAC dans le cadre d'un partenariat spécifique, qui servira de lieu transitoire à Parilly, de l'édition 2025 du Festival utoPistes, et du démarrage des travaux. Ce sera également l'année de dépôt de dossier de demande de labellisation d'UTOPISTES en tant que Pôle National Cirque.

L'année 2026 sera une année complète d'exploitation du lieu transitoire, en appui des missions de création, production et de diffusion, en plein essor. Des projets de territoires d'envergure seront également déployés dans les communes partenaires.

En 2027, la formation préparatoire et les activités de MPTA intégreront le PNC, pour entrer dans le nouveau lieu dès son inauguration prévue en janvier. Cette dernière étape parachèvera la préfiguration de ce nouveau lieu filière ; les missions présentées en copilotage en avril 2022 seront pleinement déployées. Les moyens dédiés à la mission production/diffusion seront augmentés par rapport au cahier des charges du label PNC, pour se rapprocher des ambitions d'un Centre Dramatique National.

ARTICLE 2 : Responsabilité artistique :

La présente convention est conclue sous la condition que la responsabilité artistique soit assurée par Mathurin Bolze.

En cas de départ de ce dernier, la présente convention sera automatiquement suspendue selon les modalités prévues à l'article 15.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les partenaires publics s'associent pour accompagner le projet de l'APCIAC dans une perspective de labellisation en Pôle national des arts du cirque au titre d'une activité de soutien à la création, de diffusion et de mise en valeur de la diversité des esthétiques et de l'éducation artistique et culturelle.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel,
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter de la date de signature de cette convention jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût du projet

3.1 Le coût total prévisionnel du projet sur la durée de la convention est évalué à 9 457 565 € HT conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels admissibles correspondent au fonctionnement général de la structure. Ils sont précisés en annexe III de la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel de la subvention tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ci-après ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires de ces modifications.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent du compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 15 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 : Montant et conditions d'attribution de la subvention

4.1. Pour l'Etat

La détermination et les modalités des versements des subventions de l'Etat au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre le bénéficiaire et l'Etat.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, l'Etat contribue financièrement au projet visé à l'article 1 du titre II de la présente convention.

La contribution de l'Etat prendra la forme d'une subvention. L'Etat n'en attend aucune contrepartie directe.

Les subventions de l'Etat ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le dépôt d'un dossier de demande de subvention selon les modalités en vigueur, avant le 30 octobre de l'année précédente ;
- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'Etat ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1 du Titre II, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- La vérification par l'Etat que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12, sans préjudice de l'article 3.4.

4.2. Pour la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à soutenir l'activité de l'association par le versement d'une subvention annuelle après le dépôt préalable par l'association d'un dossier complet de demande de subvention à l'automne. En vertu du principe d'annualité budgétaire, le montant de la subvention sera soumis au vote de l'assemblée délibérante de la collectivité chaque année.

La subvention annuelle accordée fera l'objet d'une convention de subvention précisant notamment son montant, les modalités de versement de la subvention, ses conditions d'utilisation et ses modalités de contrôle.

4.3. Pour la Ville de Lyon

La Ville de Lyon s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation du projet artistique décrit dans le titre I du présent document, pour les axes en lien avec le territoire, les artistes et les publics lyonnais, notamment : le festival UtoPistes ; les créations de Mathurin Bolze ; les projets d'éducation artistique et culturelle dans les arrondissements lyonnais ; la logique de parcours professionnel et de filière pouvant bénéficier à des artistes lyonnais.es, notamment à travers le partenariat avec la MJC Ménival-Ecole de Cirque de Lyon / Scène Découverte cirque.

Ce soutien se traduit par le versement d'une subvention de fonctionnement à compter de l'année 2025 (une subvention a par ailleurs été versée à la Compagnie MPTA en 2024). Ce soutien sera accordé sous réserve :

- De l'inscription des crédits correspondants à leur budget respectif ;
- Du respect de l'association des objectifs et obligations de la présente convention ;
- Et du respect des conditions du versement.

Le bénéficiaire devra produire chaque année un dossier de demande de subvention dûment rempli et comprenant :

- Compte de résultat et bilan actif – passif de l'exercice précédent certifiés et signés
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours
- Bilan d'activités de l'exercice précédent
- Projet d'activités de l'exercice en cours
- Statuts à jour
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale ayant approuvée les comptes

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

Le montant de la subvention sera adopté par le Conseil municipal au titre de chacune des années budgétaires concernées. Une convention d'application concernant notamment le montant les modalités de versement de la subvention, ses conditions d'utilisation et ses modalités de contrôle sera alors conclue.

4.4. Pour la Ville de Vénissieux

La Ville de Vénissieux versera chaque année pour la durée de la présente convention une subvention annuelle de fonctionnement, sous réserve du principe légal de l'annualité budgétaire. L'attribution de cette subvention est soumise chaque année au dépôt préalable par l'association d'un dossier complet de demande de subvention entre juin et septembre. Pour l'année 2024, par délibération du Conseil municipal du 5 février 2024, cette subvention s'élève à 40 000 €.

La subvention annuelle accordée fera l'objet d'une convention de subvention précisant notamment son montant, les modalités de versement de la subvention, ses conditions d'utilisation et ses modalités de contrôle.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

5.1. Pour l'Etat

Les modalités des versements des subventions de l'Etat à la structure pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre le bénéficiaire et l'Etat.

5.2. Pour la Métropole de Lyon

La subvention sera versée selon les modalités définies dans la convention de subvention annuelle.

5.3. Pour la Ville de Vénissieux

La subvention sera versée selon les modalités définies lors du vote du budget primitif de la Ville.

5.4. Pour la Ville de Lyon

La subvention sera versée selon les modalités définies dans la convention de subvention annuelle.

ARTICLE 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir chaque année aux partenaires publics :

- un rapport d'activité de l'année écoulée,
- le programme d'activité de l'année en cours,
- le budget prévisionnel du bénéficiaire,
- les comptes annuels de l'année précédente (le compte de résultat, le bilan, l'annexe),
- le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS),
- tout autre document que les partenaires publics jugeront utile de demander.

De plus, pour l'Etat, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice des données d'activités ainsi qu'un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité.

Les modèles des documents à remplir seront envoyés par l'Etat.

ARTICLE 7 : Obligations comptables

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

Le bénéficiaire est tenu d'établir ses comptes annuels conformément à l'article 103 du décret du 17 février 1999 du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999 (JO n° 103 du 4 mai 1999 page 6647).

A partir d'un total de 153 000 euros de subventions publiques annuelle, Le bénéficiaire s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège social du bénéficiaire. Il devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Direction régionale des affaires culturelles dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention. Le bénéficiaire qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre aux partenaires publics tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai aux partenaires publics copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ou informer l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire national des associations).

Le bénéficiaire s'engage à fournir le relevé d'identité bancaire en cas de changement de domiciliation bancaire.

Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 8 : Obligations sociales et fiscales

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

ARTICLE 9 : Autres engagements

9.1. Communication

9.1.1. Obligations communes à tous les partenaires publics

Le bénéficiaire s'engage à mentionner les aides reçues et à faire figurer de manière lisible le logotype des partenaires publics selon les règles définies par la charte graphique, le logotype est déployé sur tous les supports produits dans le cadre de la présente convention : papier, internet, écrans vidéo, teaser

Le bénéficiaire s'engage en outre à mentionner le soutien des partenaires publics dans leurs relations avec les médias et les partenaires professionnels ;

Le bénéficiaire s'engage également à faire connaître et mentionner le soutien des partenaires publics dans ses relations avec les Médias. Le bénéficiaire fournira aux partenaires publics et à leur demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions.

9.1.2. Obligations spécifiques à l'Etat

En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes".

9.1.3. Obligations spécifiques à la Métropole

Engagements de la Métropole de Lyon

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

La Métropole autorise l'APCIAC à utiliser son réseau d'affichage. Le non-respect de ces engagements, pendant les périodes concernées, seront discutées chaque année avant la fin du premier trimestre, ceci afin de favoriser une bonne information des habitants de la Métropole sur les activités de l'APCIAC. La Métropole valorisera cette éventuelle mise à disposition dans la convention financière annuelle et prendra en compte les modifications du réseau exigées dans le nouveau règlement local de publicité. La Métropole accompagnera par ailleurs la communication de l'APCIAC en faisant usage de ses propres outils de communication, notamment Magazines Met' et Le petit métropolitain, sites Internet www.grandlyon.com et www.met.grandlyon.com, réseaux sociaux, Intranet.

Engagements de l'APCIAC

L'APCIAC s'engage à faire mention du soutien de la Métropole de Lyon sur l'ensemble de ses supports de communication print et web, sous forme de logo et/ou sous forme littéraire. Elle utilisera le logo de la Métropole de Lyon selon sa charte disponible sur le site grandlyon.com

L'APCIAC assurera également la visibilité de la Métropole sur l'ensemble de ses activités.

Des présentations des activités pourront être organisées, à la demande de la Métropole, auprès de ses agents.

Le photographe de la Métropole sera accrédité sur demande pour réaliser des photos d'ambiance et de spectacle sous réserve de l'accord de la production de l'artiste, que l'APCIAC se chargera d'obtenir

9.1.4. Obligations spécifiques à la Ville de Lyon

L'association s'engage à faire figurer le logotype de la Ville sur tous les supports de communication relatifs à son activité (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « Avec le soutien de la Ville de Lyon ».

9.1.5. Obligations spécifiques à la Ville de Vénissieux

En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "Avec le soutien de la Ville de Vénissieux".

La Ville de Vénissieux s'engage à proposer dans la mesure du possible des espaces de visibilité pour la mise en avant des événements et activités prévues dans la présente convention au même titre que les autres événements soutenus dans le cadre de sa politique culturelle. Ces espaces pourront se présenter sous forme de panneaux d'affichage, print ou numérique, ou tout autre support de communication.

9.2. Plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant (VHSS)

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelés ci-dessous :

1. Être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel ;
2. Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
3. Former dès 2022 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS ;
4. Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
5. Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS.

Les engagements pris par Le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

9.3. Le bénéficiaire s'engage à entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'Homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes des associations aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes. Elle devra également porter une attention particulière aux actions mises en œuvre en direction des publics handicapés.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

9.4. Le bénéficiaire s'engage à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...) en réponse à la feuille de route du ministère de la culture en vigueur fixant les objectifs égalitaires dans les arts et la culture ;

9.5. Le bénéficiaire s'engage à prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail ;

9.6. Le bénéficiaire s'engage à participer à des rencontres professionnelles et aux enquêtes ou démarches d'observation initiées par les partenaires publics.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux enquêtes menées par les partenaires publics, notamment avec l'appui d'agence, en particulier Auvergne-Rhône-Alpes spectacle vivant.

Le bénéficiaire s'engage également, dans la mesure du possible, à répondre favorablement aux propositions de participation à des rencontres professionnelles sur des thématiques liées à son action.

9.7 Contrat d'engagement républicain

En application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations ou fondations qui demandent une subvention publique s'engagent à respecter le caractère laïque et les principes de la République en signant un Contrat d'Engagement Républicain.

Le bénéficiaire s'engage donc à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, complété du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le présent contrat et à en informer ses membres par tout moyen. Tout manquement à ce contrat commis par les dirigeants, les salariés et les bénévoles du bénéficiaire dès la signature du contrat entraîne le retrait de la subvention (au prorata de la période qui reste à couvrir).

Contrat d'Engagement Républicain

Engagement n°1 : respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la Loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

d'antisémitisme.

Engagement n°6 : respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

9.8. Informations juridiques

9.8.1 Les parties signataires de la convention attestent de leur connaissance de l'existence de conventions annuelles passées entre MPTA et l'APCIAC et la MJC de Ménival et l'APCIAC. Les 3 entités concourent ensemble au projet global de développement du cirque contemporain sur le territoire du local à l'international.

« Le bénéficiaire » s'engage à transmettre annuellement les conventions aux partenaires de la présente convention.

9.8.2 Un travail au long court, sur la durée de la convention, sera mené pour définir et valider la structure juridique du futur pôle national cirque.

ARTICLE 10 : Sanctions

10.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

10.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

10.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Modalités de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention se réunira chaque année à l'initiative du Président de l'association afin d'étudier les comptes-rendus d'activité et financiers fournis par l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés au titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'association s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'activité dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 du titre II sur l'impact du programme d'activité au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 12 : Contrôle des partenaires publics

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

12.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

12.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 12.

ARTICLE 14 : Procédures modificatives

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification. Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans le titre I de la présente convention.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par les partenaires publics, par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention :

- annexe I : Programme d'activités 2024-2025-2026-2027 ;
- annexe II : Indicateurs ;
- annexe III : Budgets analytiques

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE

ARTICLE 17 : Règlement des litiges - recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif compétent.

Fait à **Lyon**
En cinq exemplaires originaux

le **13 DEC. 2024**

Pour l'État,
La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles

Marc Drouet

Pour la Ville de Vénissieux
Le Maire
Michèle PICARD

Pour la Métropole de Lyon,
Le Vice-président

Pour la Ville de Lyon
L'Adjointe déléguée aux Finances, à la Culture
Et aux Grands Evènements
Madame Audrey HENOCQUE

Pour l'Association,
L'administrateur mandataire

Pour l'Association,
Le directeur

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 069-216902593-20250203-DEL25_02_03_20-DE